



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/49/L.14  
14 novembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-neuvième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 99 de l'ordre du jour

RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS,  
QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES  
DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belize, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Maroc, Monaco, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suriname, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Togo et Uruguay : projet de résolution

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités menées par le Haut Commissariat<sup>1</sup> et le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat sur les travaux de sa quarante-cinquième session<sup>2</sup>, et prenant acte de la déclaration faite par le Haut Commissaire le 9 novembre 1994<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 12 (A/42/12).

<sup>2</sup> Ibid., Supplément No 12A (A/49/12/Add.1).

<sup>3</sup> Ibid., Troisième Commission, 23e séance.

Rappelant sa résolution 48/116 du 20 décembre 1993,

Profondément préoccupée par les immenses souffrances et les pertes en vies humaines qui ont accompagné les crises récentes impliquant des flux de réfugiés et autres déplacements forcés, ainsi que par l'ampleur et la complexité des problèmes actuels de réfugiés qui ont rendu plus difficile l'exercice des fonctions cruciales du Haut Commissaire consistant à assurer une protection internationale aux réfugiés et à mettre en oeuvre en temps voulu des solutions durables à leur sort,

Réaffirmant l'importance de la Convention de 1951<sup>4</sup> et du Protocole de 1967<sup>5</sup> relatifs au statut des réfugiés en tant que pierre angulaire du système international pour la protection des réfugiés, et notant avec satisfaction que 127 États sont maintenant parties à la Convention, au Protocole ou à ces deux instruments,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non apolitique des activités du Haut Commissariat, ainsi que l'importance cruciale des fonctions du Haut Commissaire qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions à leurs problèmes,

Se félicitant de la ferme volonté de fournir protection et assistance aux réfugiés que continuent de manifester les États, et du soutien précieux que les gouvernements apportent au Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires,

Se félicitant aussi de l'engagement résolu exprimé par les États dans le Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994 en faveur de l'institution de l'asile et des réfugiés et personnes déplacées,

Soulignant que les États doivent aider le Haut Commissaire à trouver rapidement des solutions durables aux problèmes des réfugiés et doivent participer aux efforts visant à prévenir les situations qui provoquent des exodes de population et à s'attaquer aux causes profondes de ces courants, et insistant à ce sujet sur la responsabilité des États, en particulier lorsqu'il s'agit des pays d'origine,

Félicitant le Haut Commissaire et son personnel pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions, et notant avec un profond regret que des événements violents ont causé la mort de certains d'entre eux dans plusieurs pays du monde,

Félicitant aussi les États, notamment les pays les moins avancés et les pays hébergeant des millions de réfugiés pendant de longues périodes, qui,

---

<sup>4</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 606, No 8791.

malgré les graves problèmes économiques, écologiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre de réfugiés, et soulignant la nécessité de répartir le plus possible, par le biais de l'assistance internationale, y compris l'aide au développement et l'assistance liée à l'impact sur l'environnement du grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées relevant du Haut Commissariat, la charge que doivent supporter ces États,

Notant avec préoccupation que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité personnelle, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,

Consciente que dans certaines régions le recours abusif aux procédures d'asile par des personnes compromet l'institution de l'asile et empêche d'assurer aux réfugiés une protection rapide et efficace,

Notant que le déplacement involontaire de personnes à l'intérieur de leur propre pays demeure un grave problème humanitaire et que les causes sous-jacentes, nombreuses et variées, du déplacement intérieur involontaire et des mouvements de réfugiés sont souvent semblables,

Reconnaissant que les mesures prises par la communauté internationale, en consultation et en coordination avec l'État concerné, en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire de cet État, peuvent contribuer à réduire les tensions et résoudre les problèmes à l'origine du déplacement, et constituent des éléments importants d'une approche globale de la prévention et de la solution des problèmes de réfugiés,

Notant que parfois les personnes déplacées se trouvent parmi les réfugiés, les rapatriés ou les groupes vulnérables de la population locale dans des situations où il n'est ni raisonnable ni réaliste de réserver un traitement différent à chacune de ces catégories dans la couverture de leurs besoins en matière d'assistance et de protection,

Se félicitant des efforts constants que déploie le Haut Commissaire pour apporter protection et assistance aux femmes et aux enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés dans le monde et qui sont dans bien des cas exposés à des situations menaçant gravement leur sécurité et leur bien-être,

Notant avec préoccupation les problèmes persistants des apatrides dans diverses régions et l'apparition de nouvelles situations d'apatridie,

1. Réaffirme énergiquement l'importance fondamentale de la fonction du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargée de fournir une protection internationale aux réfugiés, et la nécessité pour les États de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de l'aider à s'acquitter efficacement de cette fonction;

2. Demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer, soit pour leur propre compte, soit en tant qu'État successeur, à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux instruments régionaux concernant la protection des réfugiés, et d'en appliquer pleinement les dispositions;

3. Déplore que dans certaines situations les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat aient été victimes d'attaques armées, de meurtres et de viols ou aient vu leur sécurité personnelle et leurs autres droits fondamentaux violés ou menacés de tout autre manière et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se sont produits, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;

4. Demande à tous les États de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés, et de respecter scrupuleusement le principe fondamental du non-refoulement;

5. Réaffirme qu'il est important d'assurer à toute personne en quête de protection internationale l'accès à des procédures justes et efficaces de détermination du statut de réfugié ou, le cas échéant, à d'autres mécanismes appropriés, garantissant que les personnes ayant besoin d'une protection internationale sont identifiées et bénéficient de cette protection, sans compromettre cependant la protection qu'accordent aux réfugiés la Convention de 1951, le Protocole de 1967 et les instruments régionaux pertinents;

6. Demande à tous les États de seconder les efforts du Haut Commissaire tendant à continuer à fournir, selon les résolutions de l'Assemblée générale, aide et protection internationales à ceux qui ont été forcés de fuir ou de rester à l'extérieur de leur pays d'origine en raison des menaces que les situations de conflit faisaient peser sur leur vie ou leur liberté, et de chercher la solution des problèmes engendrés par leur déplacement forcé;

7. Juge souhaitable la recherche de nouvelles mesures garantissant la protection internationale à tous ceux qui en ont besoin, notamment la protection temporaire ou autre forme d'asile axée sur le rapatriement, dans des situations de conflit ou de persécution marquées par des migrations massives et dans lesquelles le retour dans les foyers est jugé la solution durable la meilleure, et encourage le Haut Commissaire à promouvoir encore la coopération internationale et à entamer de nouvelles consultations et pourparlers sur les moyens d'atteindre cet objectif, en faisant valoir l'intérêt que présentent sur ce plan les arrangements régionaux;

8. Souligne l'importance de la solidarité et de l'entraide internationales dans le renforcement de la protection internationale des réfugiés, et invite instamment tous les États et les organisations non gouvernementales compétentes à coopérer, en liaison avec le Haut Commissariat, à l'effort d'allègement de la charge qui pèse sur les États ayant accueilli de très nombreux demandeurs d'asile et réfugiés;

9. Réaffirme que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, offre la solution idéale aux problèmes de réfugiés, invite les pays d'origine, les pays d'asile, le Haut Commissariat et la communauté internationale dans son ensemble à faire tout leur possible pour que les réfugiés puissent exercer librement leur droit au retour dans la sécurité et la dignité, en veillant à ce que la protection internationale soit assurée dans l'entre-temps et en favorisant au besoin le retour et la réinsertion des rapatriés, et invite le Haut Commissaire, agissant en collaboration avec les États concernés, à favoriser, faciliter et coordonner le retour librement consenti des réfugiés en veillant notamment à leur sécurité et à leur bien-être à leur retour;

10. Appelle la communauté internationale à répondre de manière mieux concertée aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur du territoire et, conformément à sa résolution 48/116, renouvelle son appui au Haut Commissaire qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'État intéressé, s'efforce, en tenant compte de la complémentarité des mandats et des responsabilités d'autres organismes compétents, de fournir une aide et une protection humanitaires aux personnes ainsi déplacées, et souligne que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du territoire ne doit pas saper l'institution de l'asile, qui comprend le droit de chercher et de trouver dans un autre pays un abri contre la persécution;

11. Invite la communauté internationale à fournir rapidement et en temps voulu son aide et son appui sur le plan humanitaire aux pays touchés par les déplacements intérieurs de population, pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités envers ces populations;

12. Invite tous les États et toutes les parties à des conflits à faire le nécessaire pour que les personnes ayant besoin de protection et d'assistance aient accès aux services humanitaires, impartialement, sans danger et en temps opportun;

13. Constate avec satisfaction l'étroite collaboration maintenue entre le Haut Commissaire et le représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées pour l'accomplissement de la mission de celui-ci, et reconnaît l'importance de cette collaboration et celle de la coopération du Comité international de la Croix-Rouge en matière de prévention, de protection, d'aide humanitaire et de résolution des problèmes;

14. Engage le Haut Commissaire à continuer à seconder le Coordonnateur des secours d'urgence dans ses fonctions, surtout dans les cas particulièrement graves et complexes;

15. Insiste pour que le système des Nations Unies s'occupe encore davantage, de manière cohérente et synergique, des activités d'aide humanitaire, de relèvement et de développement, notamment dans les pays où les réfugiés font retour librement, et demande au Conseil économique et social d'étudier de ce point de vue comment se complètent les compétences des organismes des Nations Unies;

16. Souligne la nécessité, particulièrement dans des situations d'urgence complexes comportant à la fois des opérations humanitaires et des opérations de maintien de la paix, d'assurer le respect du mandat de protection du Haut Commissaire et de préserver le caractère impartial et strictement humanitaire des activités du Haut Commissariat;

17. Se déclare profondément préoccupée par les situations qui, dans plusieurs pays ou régions, compromettent gravement la sécurité du personnel du Haut Commissariat et des autres équipes de secours, déplore les pertes en vies humaines subies par ce personnel, appelle instamment à appuyer les initiatives prises à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité et par le Haut Commissaire en faveur de la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en particulier l'étude des mesures qui la renforceraient encore, et invite les États et toutes les parties à des conflits à faire le nécessaire pour que soit assurée la sécurité du personnel international et local menant une action humanitaire dans les pays concernés;

18. Prie instamment le Haut Commissaire, les gouvernements et les autres organismes compétents d'intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés, et demande aux États de protéger les enfants réfugiés et de veiller à ce qu'ils ne soient enrôlés ni dans les forces militaires ni dans d'autres groupes armés;

19. Encourage le Haut Commissaire à continuer de prendre des initiatives en faveur des femmes réfugiées dans les domaines de la formation à l'acquisition de compétences et de capacités de direction, de la sensibilisation à leurs droits juridiques et à l'éducation et, en particulier, de la santé génésique des femmes réfugiées, dans le strict respect des différentes valeurs religieuses et morales et de la diversité culturelle des réfugiés, conformément aux droits de l'homme universellement reconnus;

20. Invite tous les États à aider le Haut Commissaire à assumer la responsabilité que lui a confiée l'Assemblée générale dans sa résolution 3274 (XXIX) du 10 décembre 1974 en matière de réduction du nombre de cas d'apatridie, notamment de promotion des instruments internationaux relatifs à l'apatridie et de mise en application de leurs dispositions;

21. Constata qu'il y a un rapport entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, et se félicite que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés coopère de plus en plus avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, et qu'il poursuive sa collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et la Commission des droits de l'homme;

22. Réaffirme qu'il importe d'intégrer les considérations écologiques dans les programmes du Haut Commissariat, en particulier dans les pays les moins avancés qui accueillent des réfugiés depuis longtemps, en raison des effets qu'exerce sur le milieu la présence des très nombreux réfugiés et personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire;

23. Se félicite du renforcement de la collaboration entre les gouvernements, le Haut Commissariat et les organisations non gouvernementales,

notamment dans le cadre du processus PARINAC (Partenariat en action), et invite les gouvernements et le Haut Commissariat à déterminer des domaines dans lesquels ils pourraient collaborer encore;

24. Invite tous les gouvernements et les autres bailleurs de fonds à contribuer aux programmes du Haut Commissariat et, eu égard aux répercussions qu'ont les besoins croissants de vastes populations de réfugiés sur les pays qui les accueillent et compte tenu de la nécessité de mieux répartir la charge entre les donateurs, les invite à aider le Haut Commissaire à se procurer en temps opportun auprès des sources gouvernementales traditionnelles, des autres gouvernements et du secteur privé, le complément de ressources qui répondra aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont il s'occupe.

-----